



PRÉFET DU CANTAL

**ARRETE COMPLEMENTAIRE n° 2018-1058 du 02 Août 2018
pris au profit de la SAS Carrières Monneron pour la carrière “Rocher de Laval”
sur les communes de Neussargues-en-Pinatelle et Joursac**

**Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article L 516-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-1562 du 22 septembre 2008 délivré à la « SAS Carrières MONNERON » portant autorisation pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de basalte sur le territoire des communes de Neussargues-Moissac et Joursac au lieu- dit « Le Rocher de Laval » ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2013-932 du 11 juillet 2013 et n°2016-0321 du 1^{er} avril 2016 portant prolongation de la durée d'exploitation ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2017-0775 du 10 juillet 2017 portant modification des conditions de remise en état de la carrière située au lieu-dit « Le Rocher de Laval » sur les communes de Neussargues en Pinatelle et Joursac ;

Vu le dossier de notification de fin de travaux du 15 novembre 2017, transmis par l'exploitant à Madame le Préfet du Cantal ;

Vu la visite du site effectuée par l'Inspection des Installations Classées le 13 juin 2018 ;

Vu le procès verbal de récolement du 14 juin 2018, référençant le parcellaire concerné par la cessation d'activité représentant une surface totale de 119 769 m² ;

Vu l'avis de l'Inspection des Installations Classées tel que formulé dans son rapport du 14 juin 2018 ;

Considérant que la remise en état des parcelles susvisées a été réalisée conformément aux prescriptions des arrêtés préfectoraux et du dossier de notification susvisés ;

Considérant que les modalités de remise en état ont été accordées et validées par Madame le Maire de la commune de Neussargues en Pinatelle et Monsieur le Maire de la commune de Joursac ainsi que par les propriétaires des parcelles concernées (accord tacite ou formulé) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1

Il est mis fin à l'obligation de constitution de garanties financières prévues à l'article 5 de l'arrêté n° 2016-0321 du 1^{er} avril 2016 susvisé pour ce qui concerne les parcelles cadastrales énumérées comme suit :

Commune	Lieu-dit	Section	N° Parcelles Autorisées	Superficie cadastrale totale en m2	Superficie incluse dans l'autorisation	
Neussargues en Pinatelle	Les Martines Est	C	597	48 100	27 760	
			607	1 180	1 180	
	Les Martines	ZH	26	4 180	4 180	
			27	8 510	8 510	
	Rocher de Laval	ZI	130	380	380	
			131	1 010	1 010	
			132	850	850	
			133	139	139	
			134	2 000	2 000	
			135	520	520	
			136	133 740	58 102	
	Sous-total Neussargues en Pinatelle					104 631
	Joursac	Rocher de Laval	ZO	25	2 198	2 198
27				19 323	12 940	
Sous-total Joursac					15 138	
TOTAL					119 769	

Article 2 - Voies et délais de recours

En application de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 – Publicité

Une copie du présent arrêté est :

- déposée en mairie de Neussargues en Pinatelle et Joursac pour pouvoir y être consultée par toute personne intéressée,
- affichée dans les dites mairies pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés et adressé au Préfet du Cantal,
- publiée sur le site internet de la préfecture du Cantal pour une durée identique,
- affichée en permanence et de façon visible à l'entrée du site carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 4 – Exécution

Le présent arrêté est notifié à la société “Carrières MONNERON” et publié au recueil des actes administratifs du département.

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal ;

Mme. le Maire de Neussargues en Pinatelle ;

M. le Maire de Joursac ;

Mme la Directrice Régionale de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement de la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Les inspecteurs de l’environnement placés sous son autorité ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution de la présente décision, dont copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR.

Aurillac, le 2 août 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé Charbel ABOUD

Charbel ABOUD